



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

des administrateurs
et des membres de comités
de l'Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires du Québec

MAI 2019



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

Table des matières

Préambule	3
1. Définitions	4
2. Champ d'application	4
3. Principes d'éthique	4
4. Règles de déontologie	5
4.1 Application	5
4.2 Diligence	6
4.3 Relation entre l'administrateur et le membre de comité et le public, les membres et la permanence de l'OIIAQ	6
4.4 Loyauté	7
4.5 Conflits d'intérêts	8
4.6 Confidentialité	8
5. Engagements de l'administrateur et du membre de comité	9
6. Mise en application du Code	9
Annexe 1 - Déclaration en vertu de l'article 5.1 du présent Code	10
Annexe 2 - Déclaration d'intérêts en vertu de l'article 15 du <i>Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel</i> et de l'article 4.5.3 du présent Code	11

Préambule

Les membres du Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) et les membres de ses comités veillent à la poursuite de la mission de l'OIIAQ, d'assurer la protection du public. Leur rôle est crucial puisqu'il les amène, notamment, à statuer sur les choix stratégiques de l'OIIAQ.

Le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'OIIAQ (« le Code ») a été adopté dans un but de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres de l'OIIAQ dans son administration. Il établit des règles de conduite auxquelles sont tenues les administrateurs et membres de comités. Par le fait même, le Code les sensibilise aux enjeux éthiques et déontologiques.

Le présent Code est adopté en vertu de l'article 29 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. Les obligations qui se trouvent dans le Code et ledit règlement sont complémentaires, et leur non-respect par un administrateur entraîne l'application du mécanisme de contrôle prévu au règlement. Les membres des comités statutaires et des comités du Conseil d'administration sont également assujettis aux obligations du présent Code, et ce, en vertu des articles 62.2(1), 79.1 et 86.0.1 (2) du *Code des professions*. Seuls les membres du Conseil de discipline n'y sont pas assujettis, puisque seul le *Code de déontologie applicables aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* s'applique à eux. Le présent préambule fait partie intégrante du Code.

1. Définitions

Aux fins du présent Code, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Administrateur** » : personne élue ou nommée, incluant le président, qui siège au Conseil d'administration de l'OIIAQ.
- 1.2 « **Comité du Conseil d'administration** » : un des comités constitués par le Conseil d'administration, soit, notamment, le Comité exécutif, le Comité de gouvernance et d'éthique, le Comité d'audit et de gestion des risques financiers et le Comité des ressources humaines.
- 1.3 « **Comité statutaire** » : un des comités dont la constitution ou le mandat sont stipulés dans le *Code des professions* ou une autre loi.
- 1.4 « **Membre de comité** » : tout membre d'un comité du Conseil d'administration ou d'un comité statutaire, qu'il soit administrateurs ou non, sauf le président du Conseil d'administration.
- 1.5 « **Séance** » : toute séance du Conseil d'administration ou d'un comité.

2. Champ d'application

Les règles édictées par le Code s'appliquent aux administrateurs et membres de comités, et ce, en tout temps lorsqu'ils exercent des responsabilités relatives à leur mandat. Certaines obligations subsistent même après la fin de leur mandat.

Le présent Code est complémentaire au *Code des professions*, au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* de même qu'à la Politique de régie interne de l'OIIAQ. En cas de divergence, les règles les plus exigeantes trouvent application.

3. Principes d'éthique

L'OIIAQ s'est doté de valeurs propres auxquelles doivent adhérer tout administrateur et membre de comité. Ces valeurs sont telles des phares qui guident leurs décisions et leurs actions à l'égard du public et de ses membres.

Ces valeurs sont : **l'excellence, le respect, le travail en équipe, la loyauté, la transparence, l'intégrité et l'équité**. Leur respect est complémentaire aux obligations contenues au présent Code. Ces valeurs doivent constituer les piliers de la ligne de conduite des administrateurs et des membres de comités à tout moment, pendant toute la durée de leur mandat et après la fin de celui-ci.

Pour illustrer chacune desdites valeurs, nous proposons des exemples d'application, qui sont non limitatifs. Ainsi, l'administrateur et le membre de comité doivent, notamment:

3.1 Miser sur l'excellence :

- En mettant à profit leurs connaissances et leur savoir-faire, et en étant animés par la volonté de se dépasser pour offrir le meilleur au public et aux membres;
- En accomplissant leurs devoirs et leurs responsabilités avec professionnalisme et rigueur;
- En étant dévoué à la profession et en démontrant de la fierté et passion de siéger au Conseil d'administration ou autre comité.

3.2 Être respectueux :

- À l'égard des personnes avec lesquelles ils interagissent;
- En faisant preuve de courtoisie et de discrétion.

3.3 Travailler en équipe :

- Afin de privilégier la réussite de l'équipe tout en favorisant la poursuite d'objectifs communs;
- En faisant preuve d'entraide, de collaboration et de solidarité.

3.4 Être loyaux :

- En adoptant une attitude franche et honnête.;
- En assumant leurs responsabilités et en étant enthousiaste dans l'exercice de leurs fonctions.

3.5 Être transparents, intègres et équitables :

- En étant impartial et en prenant des décisions sur la base de faits objectifs;
- En exerçant leur mandat avec honnêteté, sincérité et authenticité;
- En faisant preuve d'ouverture;
- En communiquant de façon cohérente, accessible et compréhensible;
- En démontrant une conduite exemplaire.

4. Règles de déontologie

4.1 [Application](#)

- 4.1.1 Les obligations qui suivent sont complémentaires à celles du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. Les membres de comités sont assujettis aux obligations éthiques et déontologiques prévues aux chapitres 2 et 3 du Règlement.

4.2 Diligence

- 4.2.1 L'administrateur et le membre de comité doivent être présents aux séances et y participer activement. Pour ce faire, ils doivent prendre connaissance de toute la documentation qui leur est transmise avant la séance. Pendant la séance, l'administrateur et le membre de comité sont attentifs et à l'écoute des autres. Ils communiquent de façon claire leurs idées et leurs opinions et prennent part de façon respectueuse et constructive aux débats.
- 4.2.2 L'administrateur et le membre de comité doivent être proactifs. Ils s'intéressent aux sujets traités lors des séances, se gardent bien informés et s'investissent dans leur recherche afin de contribuer à l'avancement des travaux.
- 4.2.3 L'administrateur et le membre de comité s'assurent de bien connaître l'évolution des affaires de l'Ordre et des dossiers portés à leur attention. Ils s'assurent que les procès-verbaux reflètent adéquatement les décisions prises et les discussions entourant chacune d'elles.
- 4.2.4 L'administrateur et le membre de comité s'engagent à suivre toutes les formations obligatoires énumérées au *Code des professions*, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.
- 4.2.5 Avant de participer à une décision par vote ou autrement, l'administrateur et le membre de comité s'assurent que celle-ci respectera l'ensemble des règles et politiques applicables à l'Ordre, à moins que la décision n'ait pour but de les modifier.
- 4.2.6 L'administrateur et le membre de comité doivent s'assurer que la reddition de comptes touchant les affaires de l'Ordre et l'information y afférente respectent les règles applicables en cette matière et soient présentées d'une façon qui soit claire et transparente.

4.3 Relation entre l'administrateur et le membre de comité et le public, les membres et la permanence de l'OIIAQ

- 4.3.1 L'administrateur et le membre de comité agissent avec respect et courtoisie envers les autres administrateurs et membres de comité et envers toute personne avec qui ils interagissent dans le cadre de leurs fonctions.

- 4.3.2 L'administrateur et le membre de comité adoptent un comportement professionnel et ne cherchent pas à créer des situations pouvant mettre en péril la cohésion du Conseil d'administration ou du comité.
- 4.3.3 L'administrateur et le membre de comité respectent leurs rôles et fonctions ainsi que ceux de chacune des instances décisionnelles ou consultatives de l'Ordre. S'ils doivent s'entretenir avec un employé de l'Ordre, à l'extérieur des séances, ils le font par l'intermédiaire du président du Conseil d'administration.

4.4 Loyauté

- 4.4.1 L'administrateur et le membre de comité sont loyaux envers l'Ordre en s'acquittant de leurs responsabilités avec rigueur et probité. Ils font siennes les valeurs prônées par l'OIIAQ et contribuent à la promotion de sa mission de protection du public.
- 4.4.2 L'administrateur et le membre de comité demeurent solidaires des décisions prises à la majorité, malgré leur désaccord. Ils ne doivent en aucun cas commenter ces décisions sur la place publique, pendant la durée de leur mandat ou après sa fin.
- 4.4.3 L'administrateur et le membre de comité font part de tout renseignement ou fait qui pourrait avoir une influence significative sur une décision à prendre ou une action à poser.
- 4.4.4 L'administrateur et le membre de comité représentent dignement l'Ordre de manière à ne pas entacher sa réputation ni porter atteinte à son image. Cette obligation s'applique également dans le cadre de leur vie personnelle, où ils ne peuvent poser un acte incompatible avec leurs fonctions d'administrateur ou de membre de comité.
- 4.4.5 L'administrateur, sauf le président du Conseil d'administration, et le membre de comité ne peuvent s'exprimer au nom de l'Ordre ou faire une déclaration publique en son nom, à moins d'être expressément autorisé par le président du Conseil d'administration.

- 4.4.6 L'administrateur et le membre de comité respectent la ligne directrice relative aux outils mis à sa disposition ainsi que celle relative à la sécurité des données.

4.5 Conflits d'intérêts

- 4.5.1 L'administrateur et le membre de comité sont guidés en tout temps par l'intérêt de l'OIIAQ et du public. À cet effet, ils savent préserver leur indépendance et évitent de se placer en situation de conflit d'intérêts, qu'il soit apparent ou réel.
- 4.5.2 L'administrateur et le membre de comité fait preuve d'objectivité et d'indépendance d'esprit. Leurs interventions sont empreintes d'impartialité et de neutralité.
- 4.5.3 L'administrateur et le membre de comité savent reconnaître une situation qui pourrait le placer en conflit d'intérêts et en avisent immédiatement et par écrit, selon la formule établie à l'annexe 2.
- 4.5.4 L'administrateur et le membre de comité ne peuvent conclure, pendant leur mandat et les 12 mois qui suivent sa fin, de contrat avec l'OIIAQ, sauf pour les biens et services offerts par l'Ordre à ses membres. Toute situation exceptionnelle qui permettrait de déroger à cette règle doit être soumise pour approbation au Conseil d'administration.
- 4.5.5 L'administrateur et le membre de comité ne peuvent postuler sur aucun emploi à l'Ordre durant les 24 mois qui suivent la fin de leur mandat.

4.6 Confidentialité

- 4.6.1 L'administrateur et le membre de comité font preuve de réserve. En tout temps, ils respectent la confidentialité des discussions lors des séances et le secret du délibéré. Ils ne se livrent pas à des conversations indiscrètes à ce sujet et font preuve de prudence dans leurs propos.
- 4.6.2 L'administrateur et le membre de comité ne peuvent, pendant leur mandat et après sa fin, utiliser, à leur profit ou au profit de quelqu'un d'autre, les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de leur mandat.

5. Engagements de l'administrateur et du membre de comité

5.1 L'administrateur et le membre de comité s'engagent, au début de leur mandat et annuellement par la suite, de prendre connaissance du présent Code et de respecter les obligations y énoncées. Cet engagement écrit est effectué selon la formule établie à l'annexe 1 du présent Code.

5.2 L'administrateur et le membre de comité doivent effectuer une déclaration d'intérêt, dont la formule est établie à l'annexe 2 du présent Code, au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert et ce, en vertu de l'article 15 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.

6. Mise en application du Code

6.1 Le mécanisme de contrôle prévu au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* s'applique pour les administrateurs.

6.2 Pour les membres de comité, le président du comité veille au respect par ses membres des obligations prévues au présent Code. Le cas échéant, le président du comité peut s'adresser au Comité de gouvernance et d'éthique, qui est chargé d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement par un membre de comité à ses obligations. Les articles 33 à 40(1) et les articles 41 à 46 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* s'applique à cet examen et à cette enquête, avec les adaptations nécessaires.

6.3 L'administrateur et le membre de comité doivent dénoncer au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, si le manquement concerne un administrateur, ou au président du comité, si le manquement concerne un membre de comité, toute dérogation au présent Code ou au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.

6.4 Le présent Code sera révisé aux deux ans par le Comité de gouvernance et d'éthique.

Annexe 1 - Déclaration en vertu de l'article 5.1 du présent Code

- Début de mandat
 Annuelle

Je, soussigné(e), _____, administrateur ou membre d'un comité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, déclare avoir lu et compris le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec*. Je m'engage à respecter son contenu et à promouvoir son respect.

Dûment signé à Montréal, ce

Signature

Date

Annexe 2 - Déclaration d'intérêts en vertu de l'article 15 du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel et de l'article 4.5.3 du présent Code

- Début de mandat
- Annuelle
- Changement de situation en cours de mandat

Je, soussigné(e), _____, administrateur ou membre d'un comité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, déclare :

- N'avoir aucun intérêt susceptible de me placer dans une situation de conflit d'intérêts.
- Les intérêts suivants, susceptibles de me placer dans une situation de conflits d'intérêts :

Description du bien / Nom de l'organisme, de l'entreprise, de l'association ou de l'entité juridique	Fonction exercée (si applicable)	Nature de l'intérêt direct ou indirect	Quantité et valeur de l'intérêt

Je déclare avoir fourni les présents renseignements le plus exactement possible et au meilleur de ma connaissance à la date de la signature de ce formulaire et je m'engage à y apporter les modifications nécessaires advenant quelque changement que ce soit.

Dûment signé à Montréal, ce

Signature

Date